



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Thiviers (Dordogne) pour un projet d'extension de carrière**

N° MRAe 2020DKNA50

dossier KPP-2019-9340

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour le président de la communauté de communes Périgord Limousin, reçue le 20 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiviers ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 janvier 2020 ;

**Considérant** que la commune de Thiviers dispose d'un PLU, approuvé en 2004, visant à prévoir et organiser le développement de la commune ; que la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à l'intercommunalité, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal le 15 novembre 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Périgord-Limousin souhaite procéder à une évolution du document d'urbanisme de la commune de Thiviers, afin de mettre en compatibilité l'ensemble des pièces nécessaires du dossier pour permettre l'extension d'une carrière existante ; que les changements opérés permettraient ainsi de porter la surface d'exploitation du site d'extraction dit « La Rigaudie », d'une surface actuelle de 17hectares, à 37 hectares ;

**Considérant** que l'exploitant de la carrière a d'ores et déjà déposé une demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter ; que ce dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle la MRAe s'est prononcée le 6 mars 2019, dans un avis référencé 2019APNA043, consultable sur son site internet ; que cet avis mettait notamment en avant l'insuffisance des protections envisagées pour la ripisylve de la rivière la Ganne, ainsi que le manque de développements sur les impacts prévisibles de l'extension de la carrière sur l'activité agricole ;

**Considérant** que le dossier présenté pour la mise en compatibilité s'appuie de manière très importante sur le dossier réalisé par l'exploitant et apporte également des compléments liés aux remarques développées précédemment par la MRAe en ce qui concerne la prise en compte des incidences sur l'activité agricole ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité intègre une identification de la ripisylve de la Ganne en tant qu'élément à préserver du fait de son intérêt écologique, permettant ainsi d'en assurer la préservation ;

**Considérant** que les évolutions réglementaires envisagées, tant graphiques qu'écrites, concernent précisément un projet d'extension de carrière et aucune autre activité si ce projet venait à ne pas se réaliser ; qu'ainsi, l'adéquation entre la mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale du projet d'extension de carrière est démontrée ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Thiviers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Thiviers **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Loulay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**